

Covid-19 et manifestations : quelle case cocher sur l'attestation ?



Vous êtes nombreux à vous interroger sur la manière de remplir les attestations de déplacement pour rejoindre une manifestation ou rassemblement. Certaines associations, organisations, proposent des attestations spéciales pour les manifestations.

Néanmoins, les attestations "classiques" (parmi lesquelles celles éditées sur smartphone) sont suffisantes, selon l'information ci-dessous (*source : ministère de l'intérieur*).

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, voir [ICI](#), ne fait pas obstacle à l'exercice du droit d'expression collective des idées et des opinions. À ce titre, les manifestations revendicatives peuvent se tenir sur la voie publique par exception à l'interdiction de rassemblement de plus de six personnes, dès lors que les règles de distanciation sociale envisagées par les organisateurs ont été déclarées au préfet et que ce dernier les a jugées de nature à assurer le respect des règles de distanciation sociale. Dans le cas contraire, le préfet peut les interdire (art. 3).

Dès lors que le rassemblement n'est pas interdit, les personnes souhaitant y participer doivent pouvoir se rendre sur le lieu de la manifestation, sauf à remettre en cause l'exercice de ce droit. Dans ces conditions, ce déplacement doit s'inscrire dans l'une des dérogations mentionnées à l'article 4 du décret.

Afin de faciliter le contrôle du motif retenu par les usagers dans leurs attestations dérogatoires de déplacement, les préfetures sont invitées, en lien avec les organisateurs et les forces de sécurité intérieure, à identifier le motif de déplacement le plus opportun, eu égard à la nature de la manifestation, voir [ICI](#) :

- **Si la manifestation revendicative autorisée présente un motif professionnel, le motif « déplacement professionnel » doit être renseigné (motif 1°)**
- **Si la manifestation revendicative autorisée présente un autre motif, le motif « familial impérieux » ou « d'intérêt général » doit être renseigné (motif 4° ou 8°)**

Les intéressés doivent, à titre de justificatif, être en mesure d'indiquer l'heure et le lieu de la manifestation ou son itinéraire afin de permettre aux forces de sécurité d'apprécier la plausibilité du motif invoqué.

Une attestation simple et un tract précisant l'heure/lieu de la manifestation/ rassemblement (ou le lien du tract sur smartphone) suffisent donc :

Rendez-vous en manif !